

**DECISION N°2018-0434/ARCOP/ORD**

sur recours de LABO MEDI CHIMIE DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RCES/PBLG/CBGD/SG pour la réalisation de deux (02) forages positifs dans la Commune de Béguédo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 juin 2018 de LABO MEDI CHIMIE DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama TRAORE et Thierry OUEDRAOGO, représentants de LABO MEDI CHIMIE DU FASO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Zakaria KONATE, Secrétaire Général de la Mairie de Béguédo ;

- l'attributaire provisoire, régulièrement convié à la session, ne s'est pas présenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RCES/PBLG/CBGD/SG pour la réalisation de deux (02) forages positifs dans la Commune de Béguédo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2341-2344 du vendredi 22 juin au mercredi 27 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 juin 2018 ; que LABO MEDI CHIMIE DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du 29 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Béguédo a lancé la demande de prix n°2018-002/RCES/PBLG/CBGD/SG pour la réalisation de deux (02) forages positifs ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de LABO MEDI CHIMIE DU FASO non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a fourni un agrément technique Fn1 ; en ce qui concerne le matériel minimum exigé, elle a relevé l'absence de l'atelier de forage et d'une sonde électrique ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que l'atelier de forage est la même chose que le camion de foreuse ; que l'agrément technique Fn1 est accepté pour la réalisation des forages neufs dont le nombre est de 1 à 20 ; que la sonde électrique est bel et bien dans la liste ; que, par ailleurs, il conteste l'agrément technique de l'attributaire provisoire qui est de type Fd3 autorisé à faire les forages à développer et à redévelopper (réhabilitation) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis l'agrément technique Fd3 ; qu'au titre du matériel minimum exigé, il a été requis entre autres un atelier de forage et une sonde électrique ;

considérant que l'article 20 de l'arrêté conjoint n°2008-0040/MAHRH/MEF portant conditions d'attribution d'agrément technique aux entreprises des travaux exerçant dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable dispose que : « les entreprises ou sociétés de forage sont subdivisées en 3 sous-groupes :  
-sous-groupe Fn : les entreprises ou sociétés de forges pour la réalisation des forages.  
-sous-groupe Fd : les entreprises ou sociétés de forges pour le développement /essai de pompage et les réhabilitations de forages ;  
(...) ».

considérant qu'au terme de l'article 22 du même arrêté conjoint ci-dessus, les entreprises disposant de l'agrément Fn1 peuvent réaliser jusqu'à 20 forages positifs ;

considérant que la CCAM a noté que le dossier a requis un agrément Fd3 et le requérant a fourni un agrément Fn1 d'où sa non-conformité ; qu'elle a été guidé dans le choix du type d'agrément par l'autorité compétente en la matière ; qu'en ce qui concerne l'exigence du matériel minimum, il s'agit pour eux de connaître le siège ou l'atelier de l'entreprise pour pouvoir le saisir au cas où le forage s'assècherait quelques temps après la réception ; qu'il existe plusieurs forages dans la Commune qui sont inutilisables du fait de la particularité du sol dans la zone ;

considérant que le requérant estime que si la Commune possède des forages inutilisables, ce n'est pas une question de matériels disponible mais plutôt une question de suivi contrôle ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé, de prime abord, que le dossier de demande de prix comporte des insuffisances et est contraire à l'arrêté conjoint n°2018-0040 ci-dessus cité ; que l'agrément qu'il convenait d'exiger dans cette procédure est l'agrément technique Fn1 car il s'agit de la réalisation de deux forages neufs ; qu'il convient donc de considérer dans cette procédure l'agrément Fn1 tel que fourni par le requérant ; que l'atelier de forage renvoie en réalité au camion foreur avec tous les accessoires nécessaires ; qu'aussi, le requérant a fourni un acte notarié justifiant l'existence du matériel ; que la CCAM n'a donc pas fait une bonne analyse de son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de LABO MEDI CHIMIE DU FASO est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de LABO MEDI CHIMIE DU FASO est fondée;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RCES/PBLG/CBGD/SG pour la réalisation de deux (02) forages positifs dans la Commune de Béguédo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juillet 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*